

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2023-112

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 13 novembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Lundi treize novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 07 novembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 22
- Votants : 31

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – F. MAHFOUD – P. LOUISON – M. GAMINETTE – M. ISSA – M. SOILHI – A.M. ABOUDOU – S. CHABROT – I. KEDDOU – S. GHENAIM – A. KÖSE – K. OUKBI – S. GIBERT – N. SAUNIER – J. BOUBENDIR – M. FOLLY – D. BRIVADY.

Excusés Représentés : P. TROADEC représenté par P. RIO – C. TAWAB KEBAY représentée par F. OGBI – J. BORTOLI représenté par L. CAMARA – M. AUBRY représentée par A.M. ABOUDOU – R.M. THUILOT représentée par G. DJEARAMIN – L. JACQUEMIN représentée par Y. LE BRIAND – S.L. DIARRA représentée par S. GHENAIM – N. KENYA représentée par K. OUKBI – C.O. N'DIAYE représenté par S. GIBERT.

Délibération N° DEL – 2023 – 112 : Approbation de la convention de superposition d'affectations entre IDFM, la Ville de Grigny et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud relative au Tram T12 et autorisation donnée au Maire de signer cette convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-7, L2123-8 et R2123-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 26 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du Tram-train Massy-Evry,

Considérant qu'à l'issue des travaux de réalisation du Tram T12, la Ville de Grigny et la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud se trouvent propriétaires ou gestionnaires d'emprises occupées par le tramway et ses aménagements connexes,

Considérant qu'il y a de ce fait superposition d'affectations entre le domaine public des collectivités et le service public de transport de personnes,

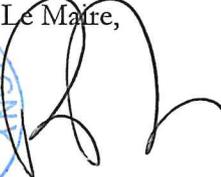
Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une convention tripartite de superposition d'affectations telle que prévue à l'article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques entre Ile de France Mobilités, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud et la Ville de Grigny,

Délibère, et,

Décide d'approuver la convention de superposition d'affectations du tramway T12.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO



Vote à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le **22 NOV. 2023**
Transmis en Préfecture le **21 NOV. 2023**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification